



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 37/2025

Objet : ARRETE MUNICIPAL relatif au balayage mécanique sur voirie effectué par les employés du service technique de la Frénaye

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,
- **Vu** le Code la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route notamment l'article R417-9 et R417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R411-25 et R411-26 relatifs à la signalisation routière,
- **Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des employés du service technique de la commune de La Frénaye et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les employés communaux sont autorisés à effectuer le balayage mécanique dans toute la commune de La Frénaye.

Article 2 - Responsabilité

Il appartient au responsable du service technique de la commune de La Frénaye de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions, conformément au Code la Route.

Article 3 - Validité

Le présent arrêté sera effectif du **13 mai 2025 au 16 mai 2025 de 8h à 17h.**

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera diffusé par le service compétent. Toute personne intervenante devra pouvoir présenter cet arrêté.

Article 5 - Exécution

M. le Maire de la commune de la Frénaye, Madame la Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Terre de Caux, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine Agglo ainsi que Monsieur le responsable des gardes champêtres de Caux Seine Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 12 mai 2025

Le conseiller municipal délégué,



Marc TOCQUEVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.